



Mairie de
Gretz-Armainvilliers

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 17 FEV. 2025

ID : 077-217702158-20250212-02025_004-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Conseil municipal du 12 février 2025

Conseillers en exercice : 24	Conseillers présents : 21	Conseiller(s) absent(s) : 3
Conseiller(s) ayant donné pouvoir : 1	Votants : 22	

Date de la convocation : 6 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie SPRUTTA BOURGES

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - LALLEMANT Sylvie, adjointe au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - ROUSSEL Mylène, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian - ZUCCOLO Isabelle - DEVAUCHELLE Marie-Paule - OFFROY Patrick - PROD'HOMME Isabelle - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - USSEGLIO-VIRETTA Guy - TRANGOSI Renaud - BENARD Sandie - VACHER Gérard - DIGUET Thierry

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : RENAUDET Denis à LENOIR Isabelle

Était absent sans pouvoir : DANSOU Viviane - CRISINEL Morgane

DELIBERATION N°02025_004 : BUDGET COMMUNAL 2025 : CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Entendu l'exposé de Madame Nathalie SPRUTTA BOURGES, adjoint au Maire délégué aux affaires financières et aux transport, relatif à la prise en considération de créances irrécouvrables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la présentation de demande en non-valeur n°7485411532, reçue le 31 janvier 2025, établie par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, comptable public de la commune ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le comptable assignataire, dans les délais règlementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, Monsieur Jean-Michel REMONGIN a présenté plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 145.54 €, réparti sur 10 titres de recettes émis entre 2016 et 2022 sur le budget de la commune et de la constatation des créances éteintes pour un montant de 268.84 €, sur un titre de recette de 2023, ayant fait l'objet de décisions d'effacement de dette pour insuffisance d'actif sur redressement et liquidation judiciaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de la demande en non-valeur n 7485411532 jointe en annexe, présentée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, comptable public de la commune, pour un montant global de 145.54 €, sur le budget de la ville, et des créances éteintes pour un montant de 268.84 €.

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

17 FEV. 2025

ID : 077-217702158-20250212-02025_004-DE



Les écritures concernées sont :

Exercice 2016 :	Titre 1020 pour	13.80 €
Exercice 2018 :	Titre 644 pour	47.28 €
	Titre 674 pour	18.00 €
Exercice 2020 :	Titre 628 pour	24.31 €
	Titre 681 pour	15.20 €
	Titre 1195 pour	17.10 €
	Titre 1606 pour	9.50 €
Exercice 2022 :	Titre 240 pour	0.10 €
	Titre 1257 pour	0.05 €
Exercice 2023 :	Titre 1233 pour	0.20 €

Dit que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget de la commune 2025, à l'article 6541 – Créances en non-valeur et les créances éteintes à l'article 6542.

Fait et délibéré en séance, le 12 février 2025

Le secrétaire de séance
Nathalie SPRUTTA-BOURGES



Le Maire
Jean-Paul GARCIA ROBIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>